

CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE

45^e RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 74 du Code européen de sécurité sociale pour la période **du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023** par le Gouvernement de la **Suisse** sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions acceptées du Code européen de sécurité sociale dont l'instrument de ratification a été déposé le 16 septembre 1977.

I. ASPECTS GENERAUX

A. Administration/organisation

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

La surveillance exercée sur les assurances sociales (AVS/AI) sera modernisée afin de mieux gérer les risques, de renforcer la gouvernance et de piloter de manière adéquate les systèmes d'information. Dans ce but, les rôles et obligations des organes d'exécution et de l'autorité de surveillance seront précisés. Ces changements, regroupés sous l'intitulé "Modernisation de la surveillance", ont été adoptés en juin 2022 par le Parlement et devraient en principe entrer en vigueur le 1er janvier 2024. Les changements de loi proposés nécessitent l'adaptation de plusieurs dispositions d'exécution actuellement en consultation.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

B. Prestations

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Voir *infra* points V. d), VII. a), IX. d), X. a) et d).

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Voir *infra* point V. b).

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

V. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Lors de la votation populaire du 25 septembre 2022, le peuple et les cantons suisses ont accepté la réforme "AVS 21" (voir 44^e rapport). Parmi les changements, on peut citer que l'âge de la retraite des femmes passera progressivement de 64 à 65 ans. La réforme améliorera par ailleurs la flexibilisation du passage à la retraite et créera des incitations à prolonger la durée de l'exercice d'une activité lucrative après 65 ans. Un relèvement de 0,4 point de pourcentage de la TVA permettra en outre de consolider le financement de l'assurance. Le Gouvernement a fixé au 1^{er} janvier 2024 la date d'entrée en vigueur de la réforme.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

d) Taux de paiement pendant la période de référence

Le montant des pensions a été adapté au 1^{er} janvier 2023. Le montant de la pension de vieillesse minimum s'élève ainsi désormais à 1'225 francs par mois, en lieu et place de 1'195 francs, et le montant de la pension maximum à 2'450 francs par mois, en lieu et place de 2'390 francs. L'indice suisse des prix à la consommation a varié en juin 2023 de +1,7% par rapport à juin 2022.

VI. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

d) Taux de paiement pendant la période de référence

Rien à signaler.

VII. PRESTATIONS AUX FAMILLES

a) Modifications intervenues durant la période de référence

S'agissant des montants alloués, quatre cantons ont augmenté le montant des allocations pour enfant ainsi que des allocations de formation en 2023.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

IX. PRESTATIONS D'INVALIDITE

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

d) Taux de paiement pendant la période de référence

La pension d'invalidité correspond à la pension de vieillesse (voir *supra* point V. d).

X. PRESTATIONS DE SURVIVANTS

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Le 11 octobre 2022, dans une affaire Beeler contre Suisse, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de la CEDH, du fait de l'extinction du droit à la pension de veuf à la majorité du dernier enfant, alors qu'une telle extinction n'est pas prévue pour une veuve se trouvant dans la même situation. La Suisse doit donc adapter son régime de prestations au conjoint survivant. Etant donné qu'une adaptation des bases légales dans le respect du processus législatif prend du temps, un régime transitoire a immédiatement

été mis en place afin de cesser de reproduire la violation de la CEDH constatée par la Cour. Des travaux sont par ailleurs en cours afin de réviser la législation relative aux prestations de survivants.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

d) Taux de paiement pendant la période de référence

La pension de veuve/veuf et la pension d'orphelin s'élèvent à, respectivement, 80% et 40% de la pension de vieillesse (voir *supra* point V. d).

XI. FINANCEMENT

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité

Au 1^{er} janvier 2023, le montant de la cotisation minimale des personnes sans activité lucrative dans le régime de pensions de base (assurance-vieillesse et survivants/AVS et assurance-invalidité/AI) est passé de 479 francs par an à 490 francs par an (AVS : 413 / AI : 68).

Prestations aux familles

Onze caisses cantonales d'allocations familiales ont légèrement adapté leur taux de cotisation, deux à la hausse, neuf à la baisse.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Voir *supra* point V. b).

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.